

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 novembre 1834.

Question de possessoire. — TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ DE M. Charles Comte.

Dans une question de possessoire relative à quelques pieds d'arbres, qui était soumise aujourd'hui à la Cour de cassation (chambre des requêtes), la discussion a offert un intérêt inattendu. Il s'agissait de savoir si, lorsqu'un demandeur en complainte a établi qu'il était en possession d'un fossé, la preuve faite par ses adversaires, et ressortant de la même enquête, qu'il était depuis long-temps et à titre de propriétaire en possession d'arbres plantés dans le même fossé, demeure stérile, en ce sens que la possession de ces arbres *doive être réputée* à titre précaire et de pure tolérance. Cependant le juge-de-peace du canton de Lorris avait maintenu l'une des parties en possession du fossé, et l'autre partie en possession des arbres. Mais le Tribunal de Montargis avait infirmé cette sentence, en considérant que les arbres étaient nécessairement l'accessoire du fossé, et que si l'intimé en avait momentanément joui, ce ne pouvait être qu'à titre précaire et par suite de la négligence et mauvaise foi du fermier. Cette décision a été déferée à la censure de la Cour.

M^e Cotelle, avocat du demandeur, a signalé dans ce jugement l'un de ces inconvéniens attachés aux définitions de la loi, et qui ont été relevés par plusieurs publicistes. Dans son *Traité de la propriété*, M. Charles Comte fait observer que les règles de l'accession ne devraient être que les conséquences naturelles du droit de propriété. Or, leurs corollaires ou déductions logiques auraient dû demeurer dans le domaine de l'interprétation du juge plutôt que d'être réglés par le législateur.

« Cependant, dit M. Comte, les auteurs du Code ayant placé le droit d'accession à côté du droit de propriété, un nouveau mot donne nécessairement l'idée d'un droit distinct d'une nature particulière; on ne soupçonne pas que ce ne puisse être qu'un mot. »

« Ainsi, reprend l'avocat, de ce que au titre de l'accession, qui a trois chapitres et contient plus de trente articles, la loi dispose que, lorsqu'un tiers a fait des plantations et constructions sur le fonds d'autrui, le propriétaire du fonds a le droit de les conserver, à la charge de payer les matériaux et la main d'œuvre, le Tribunal de Montargis en a conclu que la jouissance du fossé était exclusive de toute possession concernant des arbres plantés dans ce fossé. Mais ce Tribunal n'a pas fait attention que l'art. 553 règle les rapports du propriétaire du sol vis-à-vis de tiers qui n'ont acquis contre lui ni possession ni prescription; l'art. 555, au contraire, pose en principe que les constructions faites dans un fonds sont censées faites par le propriétaire et lui appartenir, mais sans la preuve contraire et l'effet de la prescription qui peut avoir été acquise sur le fonds. Or, des arbres plantés forment une partie de la superficie susceptible par elle-même de possession et de prescription. Dans l'espèce, la possession continue et à titre de propriétaire des arbres étant établie par l'enquête, elle avait dû être reconnue séparément de celle du fossé. En la déniant par des motifs évidemment erronés, le Tribunal de Montargis avait violé les art. 5 et 25 du Code de procédure civile.

« Si cette espèce accuse le danger des définitions et surtout des fictions légales, a ajouté l'avocat, il appartient à la jurisprudence d'y remédier en consacrant les seuls corollaires de la loi qui sont conformes à son esprit ainsi qu'à la raison. La Cour suprême doit donc réformer les interprétations qui feraient dériver l'application du Code civil des principes de la saine philosophie du droit. »

Le pourvoi a été admis, sur cette plaidoirie de M^e Cotelle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicod.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 11 novembre.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

DONATION ENTRE ÉPOUX. — ARRÊT SINGULIER.

La donation faite par une femme veuve sans enfans, à la fille de son second mari, est-elle frappée de nullité comme présumée faite au mari par personne interposée, et comme contraire à l'article 1096 du Code civil, relatif à la révocabilité de ces donations? (Oui.)

La difficulté de cette question, entièrement neuve, vient de ce que la nullité prononcée par l'article 1099 du Code civil, contre les donations faites à des personnes interposées, semble, d'après le premier paragraphe de cet article, ne s'expliquer qu'au cas où la donation excède la part dont le donateur pouvait disposer au profit du donataire; et que l'article 1096 qui prononce la révocabilité

des donations faites entre époux pendant le mariage, ne paraît pas être compris dans la sanction de l'article 1099. Dans l'ancienne législation, l'interposition de personnes ne faisait prononcer la nullité de la donation qu'en ce qui excédait la quotité disponible, et la donation restait irrévocable. La Cour de cassation a donné une interprétation différente aux articles 1096 et 1099, dans l'espèce suivante :

Le sieur Eudeline avait une fille d'un premier mariage; il épousa en secondes noccs la dame Durieu, veuve elle-même sans enfans. Durant le mariage, celle-ci fit par deux actes séparés donation entre vifs à la demoiselle Aimée-Clotilde-Gabrielle, fille de son second mari, de deux immeubles dont la valeur n'excédait pas la quotité disponible d'après l'art. 1098 du Code civil. Plus tard, une mésintelligence étant survenue entre le sieur et dame Eudeline, et même leur séparation de corps ayant été prononcée, la dame Eudeline demanda la nullité des donations par elle faites à la demoiselle Gabrielle, en se fondant sur ce que cet acte de donation était contraire aux art. 1096 et 1099. Le Tribunal de première instance admit ce moyen de nullité; mais sur l'appel, un arrêt de la Cour de Rouen, du 25 février 1831, reforma ce jugement.

Cette Cour s'est fondée sur ce que les donations avaient eu pour objet direct la demoiselle Gabrielle qui, d'après les liens d'affection reconnus constans entre elle et la donatrice, avait stipulé pour elle et non comme personne interposée. Les motifs de cet arrêt, dont M. Quéquet, conseiller rapporteur, a donné lecture, ont excité plus d'une fois l'hilarité de la Cour, par des détails dans lesquels on est entré pour énoncer les preuves de l'affection de la donatrice pour la donataire. Voici une partie de ces motifs dans lesquels la Cour de Rouen répond aussi au reproche fait par la dame Eudeline à la donation de n'avoir été que le résultat de la captation et de la violence :

« Attendu que la dame Eudeline, qui n'avait point eu d'enfans de son premier mariage, et à qui son âge ne permettait plus d'en espérer de son union avec le sieur Eudeline, se sentit heureuse de trouver dans cette nouvelle alliance un enfant au berceau dont elle pouvait s'ériger en seconde mère; que ce sentiment lui fit porter tous ses soins, ses vœux et ses affections vers cet être qui, en se développant, semblait lui témoigner de la gratitude par ses innocentes caresses; que l'amitié qu'elle conçut pour la mineure Gabrielle allait toujours en croissant; qu'elle la manifestait dans ses lettres comme dans tous ses discours et entretiens avec des personnes tierces, l'appelant sans cesse des doux noms de *ma petite, mon chou, ma mignonne*, disant et répétant que si elle perdait son mari, sa petite serait sa consolation; qu'elle en ferait son héritière; que la petite était son amour; qu'elle n'avait rien de plus cher que ce petit mignon; qu'elle ferait sa fortune; que tout serait pour son petit chou; (et après la donation) qu'elle s'applaudissait de lui avoir tout donné; qu'elle aimait beaucoup Gabrielle; qu'elle lui avait donné tout son bien; qu'elle n'avait rien de plus cher; qu'elle l'aimait comme si elle était sa fille; qu'elle l'aimait plus que son mari;

« Attendu que cette manifestation de sentimens a duré sans interruption, etc., etc.

(L'arrêt continue à établir la preuve que les donations n'ont été dictées ni par la crainte ni par la violence. « Elles n'ont eu, ajoute l'arrêt, d'autre point de vue, que la *petite Mignone*, et ne sont point entachées de fraude ni de déguisement sous un nom supposé. »)

C'est cet arrêt qui a été déferé à la Cour de cassation.

M^e Chauveau-Lagarde, avocat de la demanderesse, a soutenu qu'il y avait dans la décision de la Cour de Rouen violation des art. 1096 et 1099.

M^e Mandaroux-Vertamy, avocat du subrogé-tuteur de la mineure Gabrielle, a dit que les termes de l'art. 1099 étaient clairs, et que cet article ne parlant que de la quotité, la nullité ne pouvait s'appliquer qu'à ce qui excède cette quotité; que dans l'espèce la donation n'avait pas été révoquée, parce qu'elle ne pouvait pas l'être, et que la nullité n'étant écrite dans aucune disposition ne pouvait pas être prononcée. L'avocat a beaucoup insisté sur ce point, que si le système de la demanderesse était admis, la position du mari serait beaucoup plus défavorable par cela seul qu'il y aurait eu interposition de personne; qu'en effet, si la donation avait été faite directement au mari, et qu'elle n'eût pas été révoquée, la nullité ne pourrait pas en être demandée au décès de la donatrice; tandis que cette nullité pourrait toujours être demandée par le motif qu'il y aurait personne interposée, et lors même que la donatrice n'aurait pas manifesté l'intention de révoquer.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant sur le texte de l'art. 1099, et en ne se dissimulant pas toutefois la difficulté de la question.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 1096 et 1099 du Code civil;

Attendu que l'art. 1096 dispose que les donations entre époux pendant le mariage sont révocables;

Attendu que cet article trouve sa sanction dans l'art. 1099, lequel porte que toute donation faite à personnes interposées sera nulle;

Attendu que la mineure Gabrielle était au nombre de ces personnes, et que la Cour de Rouen n'a pu sans violer ces articles valider la donation dont il s'agit;

La Cour casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ARNAULT-MÉNARDIÈRE, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Accusation de faux. — Décision importante en matière de remplacement.

De tout temps de nombreuses plaintes se sont élevées relativement à la moralité des hommes fournis pour remplaçans et de ceux qui s'occupent d'en fournir. Ces graves abus subsistent encore, et tout regretter tous les jours que le gouvernement n'ait pas été chargé de pourvoir, moyennant le paiement d'une somme déterminée, au remplacement des jeunes gens qui voudraient profiter de cette faculté. A l'appui de ces réflexions viennent encore les débats de l'affaire dont s'agit.

Deux individus, l'un nommé Jacques-Alexandre-Blanche, cafetier, demeurant à Nantes; l'autre Cyprien-Prospère Mercier, tailleur de pierres, demeurant aussi à Nantes, étaient accusés, le premier, de faux en écriture publique et d'usage de pièce fautive; l'autre d'usage de pièce fautive et de manœuvres frauduleuses pour remplacer. Voici ce qui avait motivé cette accusation.

Mercier avait déjà servi en 1825 dans les rangs de l'armée, et s'était vu condamner pour insulte envers un sergent à cinq ans de fers et à la dégradation, par application du Code pénal militaire, loi de fer et en dehors de nos mœurs actuelles.

Après avoir subi sa peine à Lorient, dénué de tout et mourant de faim dans les rues de Nantes, il consentit à se vendre comme remplaçant, moyennant modique salaire, à un de ces entremetteurs adroits qui, malgré l'incapacité bien connue de Mercier en raison de sa condamnation antérieure, se chargea de lui procurer toutes les pièces nécessaires. Effectivement ces pièces furent trouvées, et le remplaçant fut admis au Conseil de révision de Bourbon-Vendée, puis de la incorporé dans le 53^e de ligne.

Mais, parmi les pièces produites au Conseil de révision pour faciliter l'admission de Mercier, figurait un certificat de jouissance des droits civils paraissant délivré à Mercier, le 9 octobre 1835, à la mairie d'Héris (Loire-Inférieure), et signé le maire absent, Bidot, adjoint, plus revêtu du sceau de la mairie. Comment pouvait-il se faire que Mercier, qui avait subi une peine afflictive et infamante, et était par conséquent privé de ses droits civils, eût obtenu le certificat en question? L'autorité soupçonna donc que la signature de l'adjoint Bidot était fautive, et ces soupçons avaient été confirmés par la déclaration écrite du sieur Bidot, qui affirmait n'avoir jamais signé un certificat semblable.

A l'audience, des incertitudes s'élevèrent sur le corps même du délit, par suite de l'hésitation de l'adjoint Bidot, qui, sachant à peine lire, ne pouvait plus reconnaître si la signature apposée au bas du certificat, était ou non la sienne.

L'intelligence de cet honorable magistrat municipal paraissait si bornée, qu'après avoir écrit son nom, d'après l'invitation du président, sur un papier séparé, il hésitait même une heure après, sur la reconnaissance de cette écriture. Jugez si son embarras fut bien autre, lorsqu'on le questionna sur l'appréciation des droits civils de Mercier.

En présence de l'hésitation de ce témoin principal, l'accusation devait perdre beaucoup de sa force; aussi le ministère public a-t-il en quelque sorte abandonné la question principale de faux, pour insister davantage sur la question d'usage de pièce fautive, et sur celle de manœuvres frauduleuses.

Les nombreux témoins entendus dans l'instruction ont révélé des détails repoussans sur la manière expéditive dont certains entremetteurs trafiquent du corps de leurs semblables, sur la manière dont à lieu tous les jours encore en place publique la véritable traite des blancs. Un de ces entremetteurs subalternes qui figurait au nombre des témoins, est venu dire, en parlant du remplaçant Mercier, qu'il avait acheté : « Cet homme était à moi, c'était ma marchandise, il m'appartenait. »

M. de Bonnegens a soutenu l'accusation avec talent sur la question d'usage de pièce fautive et de manœuvres frauduleuses.

La défense a été présentée pour Blanche par M^e Mcreau, et celle de Mercier par M^e Josse.

Après un résumé lucide et impartial de M. Arnault Ménardièrre, dont on a remarqué dans tout le cours de cette session les manières affables alliées à une sage fermeté, les jurés ont répondu, en ce qui concerne Blanche, négativement sur la question principale de faux, et affirmativement sur celle d'usage sciemment fait d'une pièce fautive, mais avec des circonstances atténuantes; et négativement sur les deux questions relatives à Mercier.

Mercier a donc été acquitté, et Blanche condamné, un peu trop sévèrement peut-être, à cinq ans de prison, 100 francs d'amende et aux frais.

L'acquiescement du remplaçant prononcé par le jury, il restait encore à décider ce que deviendrait l'acte de remplacement, et dans quelle position se trouverait le remplaçant. Il s'agissait de savoir enfin si la Cour d'assises était compétente pour annuler ledit acte. M. le procureur-général, désirant provoquer la solution de cette question, qui s'était déjà présentée plusieurs fois dans le ressort de la Cour royale de Poitiers, avait d'abord requis de M. le président des assises, et comme résultant des débats, la position de cette question, à laquelle les jurés avaient répondu affirmativement, savoir : Mercier accusé a-t-il été admis par le Conseil de révision de Bourbon-Vendée, le 21 octobre 1853, comme remplaçant d'un sieur Thomas, jeune soldat de la classe de 1852, au moyen d'un certificat constatant faussement que ledit Mercier jouissait des droits civils? Puis, s'appuyant sur cette déclaration, sur l'article 45 de la loi du 21 mars 1852, et l'article 465 du Code d'instruction criminelle, ainsi que sur l'opinion de Merlin et la jurisprudence, il a requis de la Cour l'annulation du certificat dont s'agit, ainsi que de l'acte de remplacement.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après avoir long-temps délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu en fait que le jury a déclaré que Mercier s'est, le 21 octobre 1853, fait recevoir comme remplaçant d'un sieur Thomas, au moyen d'un certificat constatant faussement que le dit Mercier jouissait de ses droits civils; que le premier paragraphe de l'art. 45 de la loi du 21 mars 1852 porte : « Tout remplacement effectué au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses sera déféré aux Tribunaux »; que cet article se trouve placé sous la rubrique du titre 4, intitulé *Dispositions pénales*; que dans le silence de cette loi spéciale sur la fixation du Tribunal, il faut se reporter à la loi commune, qui défère aux Cours d'assises et aux Tribunaux correctionnels les crimes et délits;

Attendu que dans l'article 43 précité, il est question et de la peine à infliger pour délit de remplacement frauduleux ou effectué en contravention de la loi, et de l'annulation de l'acte de remplacement; que dès lors le législateur s'occupant simultanément de ces deux dispositions de nature différente, l'une criminelle, l'autre civile, a suffisamment indiqué qu'il voulait que cette circonstance particulière en saisis la même juridiction;

Que cette nullité intéresse l'ordre public; que le certificat a donné lieu à l'affaire criminelle, à raison de laquelle les accusés ont été traduits devant la Cour d'assises;

Que le ministère public a droit et qualité, dans l'intérêt de la société, pour requérir devant la Cour d'assises la nullité de l'acte par lequel Mercier a remplacé Thomas, et que par suite il soit dit que le certificat de jouissance des droits civils et l'acte de remplacement soient rayés;

Par ces motifs, et vu les art. 45 de la loi du 21 mars 1852 et 465 du Code d'instruction crim., la Cour déclare nul l'acte, en date du 21 octobre 1853, dressé devant le conseil de révision de Bourbon-Vendée, par lequel Mercier a remplacé Thomas; ordonne que le certificat portant faussement que ledit Mercier jouit de ses droits civils, sera rayé, et qu'il en sera dressé procès-verbal.

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).

Vol avec escalade. — Malheurs d'un volontaire de l'armée de don Pedro. — Générosité des jurés, des magistrats et du public.

Pierre Kany, né à Kelh, âgé de 27 ans, depuis plusieurs années au service du Brésil, vint en Portugal avec une compagnie de volontaires, joindre l'armée de don Pedro; son courage lui valut le signe des braves, il fut décoré sur le champ de bataille; il assista à tous les combats sanglants qui amenèrent la chute d'un tyran et le triomphe de la liberté en Portugal. De nombreuses blessures attestaient la bravoure de Kany, ses bras portaient l'empreinte profonde des balles, des cicatrices honorables sillonnaient son visage, par tout son corps paraissaient les traces du fer et du feu, comme autant d'insignes de gloire. Dans la dernière bataille livrée aux miguellistes, Kany reçut cinq coups de sabre sur la tête, et deux balles dans le flanc; enlevé du champ du combat, où il fut trouvé parmi les morts, il fut transporté à Lisbonne. Là il reçut un léger subside, et l'autorisation de faire panser ses blessures dans un hôpital militaire.

Il resta long-temps dans un état désespéré, et donna plusieurs fois des signes d'aliénation mentale. Il passa quatre mois dans l'hôpital, et deux mois en convalescence dans la ville de Lisbonne. La faible somme qu'il avait reçue de la reconnaissance royale était épuisée. Cet homme, mutilé, incapable à l'avenir d'un service militaire, reçut un ordre de départ. Accablé de souffrances, il fut obligé de partir à pied; il toucha, tant qu'il fut sur les terres de Portugal, une solde de voyageur qui suffisait à peine aux premiers besoins de la vie.

Sorti du royaume, Kany ne reçut plus aucun secours; il traversa l'Espagne, arriva en France dénué de toute ressource, presque sans vêtements. Il luttait contre la faim : la croix du brave brillait sur sa poitrine; il la vendit pour avoir du pain. Le prix qu'il en reçut le soutint pendant quelques jours, et un espace immense le séparait encore de son pays. Son état de misère redevint ce qu'il avait été. Il mendia! Combien cette humiliation dut affecter le cœur de l'homme des camps! Il mendia, il fut rebuté, et la main qu'il tendait, le front qu'il découvrait devant chaque passant, étaient couverts de cicatrices honorables! Il passa une journée sans aliments; il était près de succomber à la fatigue, à la misère, à la faim; des idées de suicide entrèrent dans sa pensée. Quelle position horrible pour ce malheureux, rebuté de chaque personne à qui il adressait sa prière, éloigné de trois cents lieues de sa famille! Il chemina, triste, abattu; il passe devant une maison dont la croisée est fermée par un simple châssis; une des feuilles qui le recouvrent en est déchirée; Kany passe sa main au travers pour annoncer qu'un malheureux est là qui demande du secours, on ne lui répond point; la croisée s'ouvre, il voit sur la fenêtre des vêtements en mauvais état, il s'en empare, espérant avoir du

pain en les vendant; il est arrêté. Kany avoue la soustraction, et fait comprendre que la misère seule l'a porté à cette action.

C'est sous la prévention de vol avec escalade que ce malheureux comparait devant la Cour d'assises.

Le fait de soustraction avoué par Kany, l'avocat (M^r Fiéron (Polydore) s'est attaché à détruire la circonstance aggravante d'escalade; il a fait le tableau des malheurs de ce soldat courageux, et a soutenu qu'il s'était porté par misère, par nécessité, à cette action; que la réflexion l'avait abandonné; il s'est appuyé sur un état de démence causé par les blessures profondes qui avaient atteint le siège de la raison de Kany, lésé son intelligence et sa volonté.

Ces moyens ont été couronnés d'un plein succès. Après quelques instans de délibération, le jury a répondu aux questions posées par M. le président : « Non, l'accusé n'est pas coupable. »

MM. les jurés se sont réunis spontanément à la même idée d'offrir un secours à Kany; ils ont fait une collecte à laquelle ont contribué la Cour et les assistans même, tant était grand l'intérêt qu'attirait sur lui ce malheureux. La collecte s'est élevée à plus de 100 fr.

Sur la demande de l'avocat à la Cour, un passeport d'indigent a été remis à Kany, qui se trouve aujourd'hui en position de rejoindre sa famille.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

PRÉSIDENCE DE M. NEPVEUR. — Audience du 6 novembre.

Infanticide. — Condamnation à mort.

Fortement excitée par ces on dit qui ajoutent même aux crimes les plus atroces, la curiosité publique amenait jeudi dernier un nombreux auditoire à la Cour d'assises.

Sur le banc destiné aux criminels est assise une femme jeune encore; cette femme est Célestine Fiévet; un large bonnet lui couvre les yeux et cache aux spectateurs sa figure; sa contenance est mal assurée, ses mains tremblantes essuient avec peine les larmes qui mouillent son visage; elle répond d'une voix si faible aux questions qui lui sont adressées, qu'à peine peut-on entendre ce qu'elle dit. Une continuité de meurtres pèse sur elle; on l'accuse d'avoir successivement donné la mort à plusieurs de ses enfans nouveaux-nés. Voici ce qu'ont appris les débats :

Célestine Fiévet, dite *Saint-Jean*, était journalière à Solre-le-Château, arrondissement d'Avesnes; des mœurs peu régulières lui avaient enlevé l'estime publique, mais sa probité était restée intacte; seulement on la disait mère de plusieurs enfans qui tous avaient disparu. Le 9 juin dernier, les clameurs populaires qui la disaient secrètement accouchée parviennent à l'autorité judiciaire. M. le juge-de-peace l'interroge, elle nie; un médecin la visite, et la preuve de son récent accouchement est acquise. Le 12, M. le juge d'instruction d'Avesnes, accompagné d'un officier du parquet, se rend sur les lieux pour procéder à la recherche de son enfant. Interrogée de nouveau, Célestine Fiévet, malgré la découverte dans le cabinet d'aisance de la maison d'un placenta, persiste dans ses dénégations. On remue la paille de son lit, et bientôt le cadavre d'un enfant nouveau-né en est retiré; alors l'accusée avoue être accouchée le 24 mai précédent d'un enfant mort. L'autopsie du cadavre est faite par un homme de l'art, et des expériences médicales qui ont eu lieu, il reste démontré que l'enfant dont Célestine Fiévet se reconnaît mère est venu à terme et né viable. Les liens qu'il porte au cou prouvent de plus que l'asphyxie par strangulation est l'unique cause de sa mort.

Le lendemain 13, au moment où l'on se disposait à enlever la paille du lit, un nouveau cadavre est aperçu; un casaquin l'enveloppe; Célestine Fiévet le reconnaît également et tout de suite pour l'un de ses enfans dont, selon elle, elle serait accouchée avant terme, c'est-à-dire à six mois et demi; elle dit que mort en naissant, cet enfant avait été placé par elle dans son lit il y a trois ou quatre ans; que depuis cette époque elle couchait dessus. Mais l'analyse médicale du cadavre momifié prouve que l'enfant est venu à terme.

Enfin, le 17 juin, l'autorité judiciaire se transporte une troisième fois à Solre-le-Château, où l'appellent les débris d'un troisième enfant que le domestique de la maison a découverts dans les boîtes faites avec la paille enlevée du lit de Célestine Fiévet. Ces débris examinés par un médecin donnent la certitude qu'ils ont appartenu à un enfant né à terme. Interrogée sur ce point, l'accusée s'est renfermée dans un système de dénégation complète.

Pressée de questions par M. le président, et forcée d'ailleurs par la concordance de nombreuses dépositions, Célestine Fiévet a avoué être accouchée neuf fois et avoir eu dix enfans, dont les deux premiers, nés en 1816, auraient été portés à l'hospice de Valenciennes, un autre à celui de Mons; un quatrième, mort en naissant, aurait été furtivement enterré dans le cimetière de Solre-le-Château; quant aux six derniers, elle n'a pu fournir aucune explication, excepté en ce qui concerne les deux cadavres retrouvés.

L'accusation a été soutenue par M. Hibon, avocat-général.

En présence de semblables charges, la défense était bien difficile et offrait peu de chances de succès; M^r Thiery a néanmoins tiré de cette mauvaise cause un assez bon parti; mais sa chaleureuse plaidoirie n'a pu sauver l'accusée.

Après le résumé des débats, fait avec impartialité par M. Nepveur, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est bientôt sorti rapportant un verdict de culpabilité.

Célestine Fiévet a été condamnée à avoir la tête tranchée sur la place de Solre-le-Château. Elle a entendu l'arrêt de mort avec résignation; l'émotion qu'elle avait mon-

trée durant toute l'audience n'a point revêtu ce caractère de violence si ordinaire au désespoir. Ses traits et sa contenance sont restés les mêmes : ils exprimaient une affliction froide, mais vraie.

Le jury va, dit-on, la recommander à la clémence royale.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience du 9 novembre.

Les officiers avec troupes, sans résidence fixe, qui occupent avec leurs femmes et leurs enfans un appartement complet au lieu de leur garnison, doivent-ils être considérés comme ayant une habitation particulière dans le sens de loi du 21 avril 1832, et être soumis à la contribution mobilière? (Non.)

Leur femme vivant avec eux pourrait-elle être imposée au rôle de cette contribution? (Non.)

Les sieurs Bouquerot, Lebasteur, l'un capitaine et l'autre lieutenant d'artillerie à Metz; et le sieur Rousseau, capitaine du génie en garnison dans la même ville, n'ayant pas trouvé place pour se loger dans les bâtimens militaires de l'Etat, ont loué chacun un appartement dans la ville de leur garnison. Le sieur Bouquerot a été imposé au rôle de la contribution mobilière, et comme les sieurs Lebasteur et Rousseau sont mariés, le nom de leur femme a été porté sur ce rôle. Sur leur réclamation, trois arrêtés du conseil de préfecture de la Moselle, du 5 octobre 1855, les ont déchargés de cette contribution.

M. le ministre des finances s'est pourvu contre ces arrêtés.

L'art. 3 de la loi du 26 mars 1851, reproduit dans celle du 21 avril 1832, porte que :

« Les officiers de terre et de mer qui n'ont point de résidence fixe et n'ont d'autre habitation que celle de leur garnison, continueront à être exempts de la contribution person. et mobilière; que néanmoins ceux qui ont d'autres habitations particulières, soit pour eux, soit pour leurs familles, seront cotisés comme les autres contribuables. »

M. le ministre a soutenu que les officiers réclamans étaient dans le cas d'exception prévu par cet article. Quant au sieur Bouquerot, il a dit que si cet officier s'était borné à louer une chambre garnie comme le font ordinairement les officiers qui ne peuvent être placés dans les pavillons militaires, il n'eût point été passible de la taxe; mais qu'ayant pris un appartement complet pour lui et sa famille, il rentrerait dans la classe des officiers qui ont des habitations particulières, et qui dès-lors doivent être imposés de la même manière que les autres contribuables.

Quant à l'imposition des dames Grosse et Pelte, épouses Lebasteur et Rousseau, M. le ministre a dit que d'après l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune; que dès-lors si on a imposé les deux dames Grosse, et Pelte on a eu en vue moins la personne de ces dames que l'appartement qu'elles occupent; qu'il importait fort peu que ce fussent elles ou leur mari qui fut cotisé, et que si on n'avait pas imposé ces derniers, c'était sans doute parce qu'ils étaient censés demeurer à la caserne; que si on objecte que ces militaires n'ont pas trouvé de place dans les casernes, on répondra que l'indemnité qu'ils reçoivent ne peut leur procurer qu'un logement personnel, mais non un appartement dans lequel ils puissent loger leur famille; que sous ce rapport ils rentrent dans la classe des officiers ayant des habitations particulières.

M. le ministre de la guerre, à qui le pourvoi du ministre des finances a été communiqué, a réfuté les moyens donnés par son collègue; il a fait observer surtout que la question ne pouvait pas dépendre du plus ou moins de pièces que l'officier avait en location.

Sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, deux ordonnances ont été rendues au profit des dames Grosse et Pelte, dans les termes suivans :

Considérant que le sieur Lebasteur habite avec sa femme; qu'il a pris fait et cause pour elle; qu'il est officier avec troupes, sans résidence fixe; que l'appartement qu'il occupe à Metz, lieu de sa garnison, et dont il paie le loyer avec l'indemnité allouée par la loi, ne peut être considéré comme une habitation particulière;

Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées.

L'ordonnance relative à la dame Pelte est dans les mêmes termes; celle rendue le même jour, au profit du sieur Bouquerot, est ainsi motivée :

Considérant que le sieur Bouquerot est officier avec troupes, sans résidence fixe; que l'appartement qu'il occupe à Metz, lieu de sa garnison, et dont il paie le loyer avec l'indemnité allouée par la loi, ne peut être considéré comme une habitation particulière;

Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées.

RÉCLAMATION D'UN ISRAËLITE

CONTRE UN MAGISTRAT DU TRIBUNAL D'ANVERS.

— Bruxelles, 9 novembre 1854.

Au rédacteur du COURRIER BELGE.

Monsieur,

Depuis que la révolution a consolidé l'indépendance de la Belgique, en y proclamant la liberté pour tous et en tout, ce principe fondamental de tout régime vraiment constitutionnel a déjà reçu tant d'interprétations différentes, qu'il est très naturel qu'on ne le comprenne pas aujourd'hui; aussi je pense qu'il ne sera pas sans intérêt pour vos lecteurs d'apprendre comment à Anvers les magistrats chargés d'y rendre la justice appliquent ce principe, et comment on y comprend l'égalité devant la loi. Simple narrateur, je vous abandonne les commentaires, et laisse à vos lecteurs le soin d'apprécier les faits.



Librairie de jurisprudence de JOUBERT, rue des Grès, 44, près de l'École de droit, à Paris.

COMMENTAIRE

SUR

LE CODE CIVIL,

contenant

L'EXPLICATION DE CHAQUE ARTICLE SÉPARÉMENT.

L'énonciation, au bas du commentaire, des questions qu'il a fait naître; une solution motivée de ces questions, et l'indication des passages des divers ouvrages où elles sont indiquées;

PAR J. BOILEUX,

Avocat à la Cour royale de Paris,

Revu par M. F.-F. PONCELET, avocat à la Cour royale, professeur à l'École de droit de Paris.

2^e ÉDITION.

3 volumes in-8°. — Prix : 20 fr.

Chaque volume, composé d'un Examen, se vend séparément, savoir : Premier Examen, 6 fr.; Deuxième, 6 fr.; Troisième, 8 fr.

Ce livre a réuni les suffrages des jurisconsultes les plus distingués; les professeurs des diverses Facultés l'ont recommandé à leurs élèves.

Le même Éditeur a en magasin un grand assortiment de livres de jurisprudence et de philosophie, le tout avec remise.

TRAITÉ DU DROIT PÉNAL,

Par M. ROSSI,

Professeur à l'École de droit de Paris et au collège de France. — 3 vol. in-8°. Prix : 44 fr.

INTRODUCTION

A LA

PROCÉDURE CIVILE,

PAR PIGEAU,

Ancien professeur de procédure à la faculté de Paris. 5^e édition, revue, corrigée et augmentée des justices de paix, des Tribunaux de commerce et d'un formulaire de procédure, par M. F.-F. PONCELET, professeur à l'École de droit de Paris.

Un vol. in-8°. 1834. — Prix : 6 fr.

L'Introduction à la procédure civile de Pigeau est aujourd'hui le manuel indispensable de tous ceux qui désirent, avant de se livrer à une étude approfondie de ce Code nouveau, acquérir les notions générales de la procédure.

ABRÉGÉ DU DROIT ADMINISTRATIF,

CONTENANT LA MATIÈRE DE L'EXAMEN;

Par M. GANDILLOT, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. — 2^e édition, augmentée des contributions directes et indirectes, et des brevets d'invention. 4 vol. in-18. Prix : 4 fr. 75 c.

CARILLIAN-GOEURY, libraire des corps royaux des ponts et chaussées et des mines, quai des Augustins, 41.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS,

OU TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE ET CIVILE,

Concernant les routes, chemins de fer, fleuves et rivières navigables et flottables, les canaux de navigation, d'irrigation, de dessèchement, les usines établies sur toute espèce de cours d'eau, les mines, minières, les hauts-fourneaux et autres établissements industriels exploités en vertu d'un titre d'autorisation émané de l'autorité administrative, les conflits et d'attribution, etc.; avec un Appendice contenant les nouvelles Lois et Ordonnances en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; le nouveau Cahier des clauses et conditions générales, et un Règlement inédit sur les usages à eau;

PAR M. COTELLE,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, professeur de droit administratif à l'école des ponts et chaussées.

Deux volumes in-8° de 600 pages chacun. — Prix : 15 francs.

OEUVRES DE MERLIN.

Avis important aux possesseurs des 2^e et 3^e éditions des QUESTIONS DE DROIT.

Ces deux éditions ont été tirées à 9,000 exemplaires. Les tomes 7, 8 et 9 suppléments, que M. Merlin a fait paraître dans l'intention de les compléter, ne l'ont été qu'à 3,000.

1,500 seulement sont actuellement vendus à cause de l'élévation du prix auquel on les a tenus jusqu'à ce jour.

Dans la vue d'écouler promptement le reste, l'éditeur offre les exemplaires à moitié de leur ancien prix, c'est-à-dire à 24 fr. au lieu de 48 fr.

Il importe aux possesseurs des 2^e et 3^e éditions de se compléter promptement, attendu que ces suppléments épuisés, il y aura impossibilité de le faire pour ceux qui auraient négligé de profiter de cet avantage.

S'adresser, franco, à la librairie RIMOISENET, place du Louvre, n° 20.

Librairie de FIRMIN DIDOT FRÈRES, rue Jacob, n. 24.

LOIS DE LA PRESSE EN 1834,

OU LÉGISLATION ACTUELLE SUR L'IMPRIMERIE ET LA LIBRAIRIE, et sur les délits et contraventions commis par toutes les voies de publication; par M. PARANT, avocat-général à la Cour de cassation, député de la Moselle. — Un vol. in-8°. Prix : 7 fr.

On trouve dans le livre ci-dessus annoncé le recueil complet des textes, et des notes très développées sur les articles qui ont besoin d'explications; des questions nombreuses y sont résolues, et les solutions pour la plupart appuyées de l'autorité de la Cour de cassation.

Deux articles du décret du 5 février 1810 sont relatifs à la propriété littéraire; l'auteur du commentaire a rattaché à ces articles toutes les lois concernant le même objet; il en a fait ressortir les conséquences en faveur de la propriété.

La loi du 21 octobre 1814 a conduit naturellement l'auteur à parler de tout ce qui est relatif à la police de l'imprimerie et de la librairie;

Les dispositions répressives se trouvent éparées, non seulement dans les différentes lois rendues depuis 1819, et dont les plus récentes ont modifié les plus anciennes, mais encore, dans le Code pénal. M. Parant a indiqué l'harmonie qui existe entre ces différentes dispositions, et fait ressortir celles qui doivent aujourd'hui recevoir leur exécution.

La procédure et la compétence sont traitées dans des chapitres particuliers.

Une table analytique des matières, faite avec le plus grand soin, termine l'ouvrage. Elle rend faciles toutes les recherches possibles. Ainsi, les magistrats, les jurisconsultes veulent-ils trouver les dispositions applicables aux imprimeurs, aux libraires, aux journalistes? Ils n'ont qu'à se reporter à ces différents mots dans la table, et ils y rencontreront la nomenclature des devoirs et des droits de ceux qui exercent l'une ou l'autre de ces professions. Il en est de même pour tous les autres objets régis par la législation de la presse, notamment pour la propriété littéraire. C'est assez dire que les écrivains, les imprimeurs, les libraires trouvent dans le livre annoncé la règle de leur conduite, de même que la magistrature et le barreau peuvent y puiser la règle de la défense et des jugemens. Ce livre n'est pas moins utile aux administrateurs, à raison de la police qu'ils sont appelés à exercer sur l'imprimerie et la librairie.

VENTE PAR ACTIONS

DU CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE,

Et de la SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE.

Cette vente comprend six lots principaux: 1° le magnifique CHATEAU de HUTTELDORF, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en parcs, jardins, forêts, biens-fonds et établissements ruraux; mise à prix 550,000 florins; 2° la grande SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodaux, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins; 3° la belle terre de KOSCHERHUB en Carniole; 4° Une précieuse COLLECTION de TABLEAUX en huile de bons maîtres; 5° un complet SERVICE de TABLE en ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins; 6° Une élégante TOILETTE de DAMES en or et argent, d'une valeur de 48,000 florins, avec une coupe et un bouquet de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de 32,500, 40,000, 6000, 4500, 4000 fl., etc., se montant ensemble à un million 412,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, le 15 janvier 1835 sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une septième se délivre gratis. Ces actions franches gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage qu'à un tirage spécial pour elles de 4002 primes de 43,088 ducats. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, se délivre gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions.

S'adresser à M. HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée, franche de port au bureau de ce Journal, et aux actionnaires à l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1831.)

D'un acte passé sous seing privé à Lyon, le vingt-sept octobre mil huit cent trente-quatre; Il appert que les sieurs JEAN-FRANÇOIS-GEORGES EGLY, négociant, domicilié à Lyon, quai de Saône, n. 46, et HONORÉ MAINTIGNEUX, aussi négociant, domicilié à Lyon, place des Célestins, n. 3; ont formé une société de commerce sous la raison sociale J. EGLY, pour l'exportation des productions européennes au Brésil, Buenos-Ayres et Monte-Video, et pour l'importation des retours en provenances desdits pays. Cet acte dûment enregistré par Chopin, qui a perçu les droits, porte pour clauses:

1° Que la société est formée pour le temps et terme de quatre ans qui commencent le premier novembre de ladite année;

2° Qu'elle existera sous la raison sociale de J. EGLY; Que le sieur EGLY a seul la signature sociale; Que le sieur MAINTIGNEUX signe par procuration;

3° Que le siège principal de la société est à Paris; que cette maison sera gérée par le sieur EGLY; Que le siège principal des opérations, dans l'Amérique méridionale en sera le gérant;

4° Qu'à la dissolution de la société, la liquidation sera faite en commun.

Pour extrait :

J. EGLY.

D'un acte de société fait à Nancy, le dix octobre mil huit cent trente-quatre, entre MM. PIERRE-AUGUSTE HORNAGA, négociant, rue des Fossés-Montmartre, n. 4, à Paris, et LOUIS-VICTOR CHENUT, ancien négociant à Nancy, enregistré en cette ville le dix-sept octobre mil huit cent trente-quatre. 1° 8 v° 5, 6, 7 et 9, par M. Saurvel qui a perçu cinq francs de droits et cinquante centime de décime.

Il appert :

Que les susnommés et soussignés se sont associés pour six années qui commenceront au premier novembre prochain. La raison sociale sera HORNAGA et C^e, et l'objet de la société la fabrication et la vente des broderies de Nancy. Le siège du commerce sera à Paris rue des Fossés-Montmartre, n. 4.

M. HORNAGA sera seul gérant. Sa mise de fonds de quarante-huit mille francs payables en marchandises et en espèces.

M. CHENUT sera associé commanditaire et comme tel il ne prendra aucune part à la gestion du commerce. Sa mise de fonds sera de moitié de celle de M. HORNAGA.

Chacun des associés prélèvera l'intérêt de sa mise de fonds à cinq pour cent par chaque six mois. Pour extrait à déposer au greffe en conformité de l'article 42 du Code de commerce, et de la loi du trente-ou mars mil huit cent trente-trois.

Pour extrait :

A. HORNAGA.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 29 novembre 1834 sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de Paris, heure de midi, de deux MAISONS, cours et dépendances, sises à Paris, rue des Jeûneurs, n. 7; et rue du Croissant, n. 44, près la Bourse et les boulevards, avec vaste terrain au milieu, propre à recevoir des constructions, le tout en un seul lot.

Le bail principal expire le premier avril prochain. Le jardin joignant les deux maisons, est de la contenance de 313 toises et demie environ; la superficie totale est de 426 et demie, ou 1620 mètres 43 centimètres.

Ledit immeuble a été estimé 483,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix de 482,500 fr.

S'adresser à M^e Go nabine, avoué-poursuivant, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n. 3.

ÉTUDE DE M^e HOCHELLE aîné, AVOUÉ,

Adjudication définitive le 26 novembre 1834. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'un MOULIN monté à l'Anglaise, nouvellement construit sur la rivière d'Essonne, au lieu dit les Moulins du gué, commune d'Itteville, canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Etampes.

Produit par bail notarié : 44,700 fr.

Première enchère : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Hocquelle aîné, avoué-poursuivant, rue Vide-Gousset, n. 4, place des Victoires.

2° à M. Lavocat, avoué, rue du Gros-Chenet, n. 6.

3° à M. Laboissière, avoué, rue du Sentier, n. 3.

Par licitation entre majeurs, adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Thifaine-Desauniaux, l'un d'eux, le mardi 2 décembre 1834, d'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Louis au Marais, n. 77.

Cette propriété est située dans la plus belle partie de la rue Saint-Louis; elle est d'un revenu actuel de 6,550 fr., susceptible d'une grande augmentation. Elle produisait, il y a 5 ans, plus de 8,000 fr.

Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire, rue de Menars, 8; et pour voir les lieux, au concierge de la maison.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers-unis des sieurs DUFOUR-MONTLOUIS et LAPOIX-FREMINVILLE, entrepreneurs des transports de la guerre et de la marine,

pendant les ans XI, XII et XIII, sont invités à déposer, pour être vérifiés, leurs titres dans un délai de deux mois (sous les peines de forclusion résultant de la délibération du 1^{er} juin 1829, homologuée) entre les mains de M. WETTELSDACH, l'un des commissaires de l'union, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 40, les lundi, mercredi et vendredi, de midi à 3 trois heures. Troisième avertissement.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une MAISON du produit de 2150 francs, sise à Paris, rue Saint-Martin, n. 8.

S'adresser : A M^e Moisson, notaire, rue Saint-Anne, n° 57; et sur les lieux au marchand de parapluies.

A vendre, pour cause de départ, un ETABLISSEMENT de confiseur dans un des beaux quartiers de Paris, moyennant le prix principal de 4,000 fr.

S'adresser à M^e Fagniez, avoué rue Neuve-Sainte-Eustache, n. 36.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfants des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfants, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des propriétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de huit MILLIONS de FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, n. 17, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

COMMERCE DE VINS FINS ET ORDINAIRES

DE L. MEUNIER ET C^e,

rue des Sts-Pères, n. 22.

Cette maison, l'une des plus anciennes de Paris dans ce genre de commerce est recommandable par la bonne qualité et la vieillesse de tous ses vins. On trouve dans ce grand établissement une fabrique de chocolats fins les plus renommés.

MM. DEBONNELLE et GUIARD succédant à M. L. MEUNIER, après avoir été pendant vingt ans ses seuls collaborateurs, et associés les dix dernières années, redoubleront de zèle pour mériter de plus en plus la confiance que les personnes distinguées ont toujours accordée à ces magasins.

ANCIENNE MAISON ARMAND. Les nouveaux procédés pour perruques et toupets en frisure naturelle, admis à l'Exposition de 1834, obtiennent le plus grand succès, et se trouvent chez M. MONAIX, rue Saint-Honoré, n. 181. Prix : 42, 45, 48, 20 fr.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 44; près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

BISCUITS DU D^e OLLIVIER

2^e MILLIE RECOMPENSE

Ils ont été votés pour ce FAISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte avec l'Instruction.

DARTRES ET AUTRES MALADIES.

Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans tîsane ni aucun dérangement. Le docteur est visible de 10 heures à 4; rue Aubry-le-Boucher, n° 5; et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n° 21.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, essayée récemment par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE A L'INSTANT ET POUR TOUJOURS, LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE ET DÉTRUIT L'ACRIE. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'Instruction.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès plus mérité que les TAFFETAS rafraîchissants et les SERRE-BRAS de LEPERDRIEL; ce sont les seuls qui aient été admis à l'Exposition. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères n'a plus rien de désagréable et ne donne pas de démangeaison. — Prix des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 1 et 2 fr.; POIS à CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — TOILE vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. PAPIER-COMPRESSE pour remplacer le linge avec beaucoup d'avantage, 1 fr. les 100 compresse. ou 1 centime pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78, près la rue Coquenard.

Nota. PUNAISES FOURMIS. L'essence d'insecto-mortifère est toujours la seule chose qui détruit avec succès ces insectes.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 15 novembre.

Table listing names of creditors and their amounts, including CHASSAIGNE, SAUVE, VIELLAJEUS, LADVOCAT, TAVAN, COTHON, BOTTARD, PARYY.

du vendredi 14 novembre.

Table listing names of creditors and their amounts, including Dlle DOYER, BAUDRON, ROUGELLE, LEROY-LIVRONIS, MARAIS, DUCHESNE, GOUGEROT.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing names of creditors and their amounts, including MURY, VOISIN, MORLIÈRE, VANDAEL.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du lundi 10 novembre.

MADINIER, tapissier, faub. Poissonnière, 3. — Juge-comm. M. Wurtz; agent, M. Billancy, rue de Clichy, 42. HOHL, bottier à Paris, rue des Gravilliers, 6. — Juge-comm. M. Gaillard; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.

du mardi 11 novembre.

HILDEBRAND, cordonnier à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 15. — Juge-comm. M. Ouvre; agent, M. Gauthier Lamotte, rue Montmartre, 171.

BOURSE DU 12 NOVEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL)

Rue des Bons-Enfants, 34.